



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

992 X 0215

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

☎ : 02.32.76.53.92

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 décembre 2003

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE
CAPTAGE DE YAINVILLE
COMMUNE DE YAINVILLE**

VU :

La demande déposée le 27 septembre 2002 par la commune de YAINVILLE - 76480, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du nouveau captage de YAINVILLE,

La délibération en date du 7 juin 1999 par laquelle le conseil municipal de la commune de YAINVILLE

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le nouveau forage situé sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2° a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1321.2 et L 1321.3,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du Code de la Santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 31 jours du 22 avril 2003 au 22 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 30 octobre 2002,

L'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 5 décembre 2002,

Le rapport de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 11 septembre 2003,

L'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 novembre 2003,

La notification en date du 20 novembre 2003 à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de Yainville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de YAINVILLE situé sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La commune de YAINVILLE est autorisée à procéder :

- ↳ aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m³/h et un volume journalier de 2000 m³/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux

permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

Article 2 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La commune de YAINVILLE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de YAINVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Délégué Interservices de l'Eau.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Délégué Interservices de l'Eau.

Article 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

1 – Périmètre de protection immédiate

Il se trouve sur le territoire de la ville de YAINVILLE, parcelle cadastrée section AB n°22 et 115, pour une superficie de 1140 m².

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de YAINVILLE.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

2 – Périmètre de protection rapprochée

Il se trouve sur les territoires des communes de YAINVILLE, section AB n° 19, 20, 23, 24, 59, 60, 116 et LE TRAIT, section C n° 245, 246, 247, 312.

3 – Périmètre de protection éloignée

Il se trouve sur le territoire des communes de LE TRAIT, YAINVILLE, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

Article 7

1 – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les défrichements et les coupes rases sont strictement interdits.

3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 8

La commune de YAINVILLE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 9

La commune de YAINVILLE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Un turbidimètre avec enregistrement en continu de la turbidité, doté d'alarme, devra être mis en place pour le contrôle et le suivi de la qualité des eaux brutes.

Article 10

La commune de Yainville devra :

- ▶ procéder à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent,
- ▶ s'assurer de la mise en place d'un fossé bétonné en bordure de la RD 20 au droit des parcelles cadastrées section AB n°116 et 19,
- ▶ s'assurer de la remise à niveau de l'assainissement de la RD 982,
- ▶ procéder à la transformation de l'ancien puits en piézomètre de telle sorte qu'il n'y ait pas de risque de pollution pour la nappe (en interdire l'accès au public, protéger la tête du puits si nécessaire).

Article 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de YAINVILLE :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

Article 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

ANNEXE

- Définition des servitudes
- tableau de prescriptions

Plans des périmètres de protection (2)

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Article 15

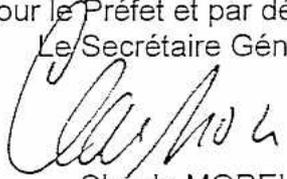
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois en mairies de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Délégué InterServices de l'Eau,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

7 - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Il est proposé de définir un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée.

7.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (Annexe 1)

Commune de Yainville, Section AB, Parcelle 22 et l'extension autour du nouveau forage. La surface actuellement clôturée autour des forages est convenable et doit rester en l'état.

7.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (Annexes 1 et 2)

Commune de Yainville, Section AB, Parcelles 18, 19, 20, 21, 60, 24. Parcelle 23 en partie (le remblais sur lequel passe la voie ferrée sera inclus dans le périmètre rapproché entre le point de rencontre des parcelles 17,18 et 23 et le pont sous lequel passe la RD 20).

Commune du Trait, Section C2, Parcelles 245, 246, 247, 312.

La route départementale D 20 à l'intérieur du périmètre rapproché défini ci-dessus.

La route départementale D 982, là où elle longe la voie ferrée incluse dans le périmètre rapproché.

7.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE (Annexe 3)

Il est figuré en annexe 3, limité par un trait gras discontinu. Le périmètre rapproché est entièrement inclus à l'intérieur. C'est la zone où les activités humaines ont le plus de risque d'être polluantes pour le captage.

8 - PROPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PÉRIMÈTRES

Les interdictions et prescriptions se rapportant au périmètre rapproché et éloigné sont synthétisées sur le tableau 1. Des précisions sont données ci dessous.

8.1 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre immédiat doit appartenir en pleine propriété à la Collectivité distributrice de l'eau. Il est clôturé et une porte métallique fermée à clé le limite. Tout cela doit rester en l'état et être régulièrement vérifié.

Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit. Le pacage des animaux y est interdit.

8.2 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

L'agriculture devra être conduite de façon rationnelle, sans sur-utilisation d'engrais azotés et phosphatés, de produits phytosanitaires ou pesticides. L'application du code des bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.

- Rubrique 1 : les forages agricoles sont en particulier interdits.
- Rubriques 4 : toute excavation dont le volume excéderait 200 m³ sera interdite.
- Rubriques 5 : les dépôts sur l'ancienne décharge à l'amont du forage devront être totalement interdits et empêchés par une clôture.
- Rubrique 12 : ces épandages seront réduits au minimum.
- Rubrique 15 : l'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier et ferroviaire.
- Rubrique 17 : la pression de pâturage sera limitée à 2 UGB / ha en moyenne annuelle. La pression instantanée pourra monter à 6 UGB /ha, à condition que le sol garde un couvert végétal continu.
- Rubrique 18 : abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture seront interdits dans le périmètre rapproché, à moins de 200 m du captage.
- Rubrique 20 : des coupes à blanc pourront être tolérées, si elles sont suivies immédiatement de reboisement.
- Rubrique 21 : il s'agit d'étangs artificiels.
- Rubrique 22 : l'interdiction vise les stationnements durant la nuit.
- Rubrique 23 : tout projet de nouvelle voie de communication sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

8.3 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées. Compte tenu de la vulnérabilité du forage, des activités qui peuvent se révéler polluantes y seront réglementées.

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur toutes les zones cultivées de ce périmètre. Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré. Les Services compétents sont chargés de vérifier cette application.

Le tableau 1 précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

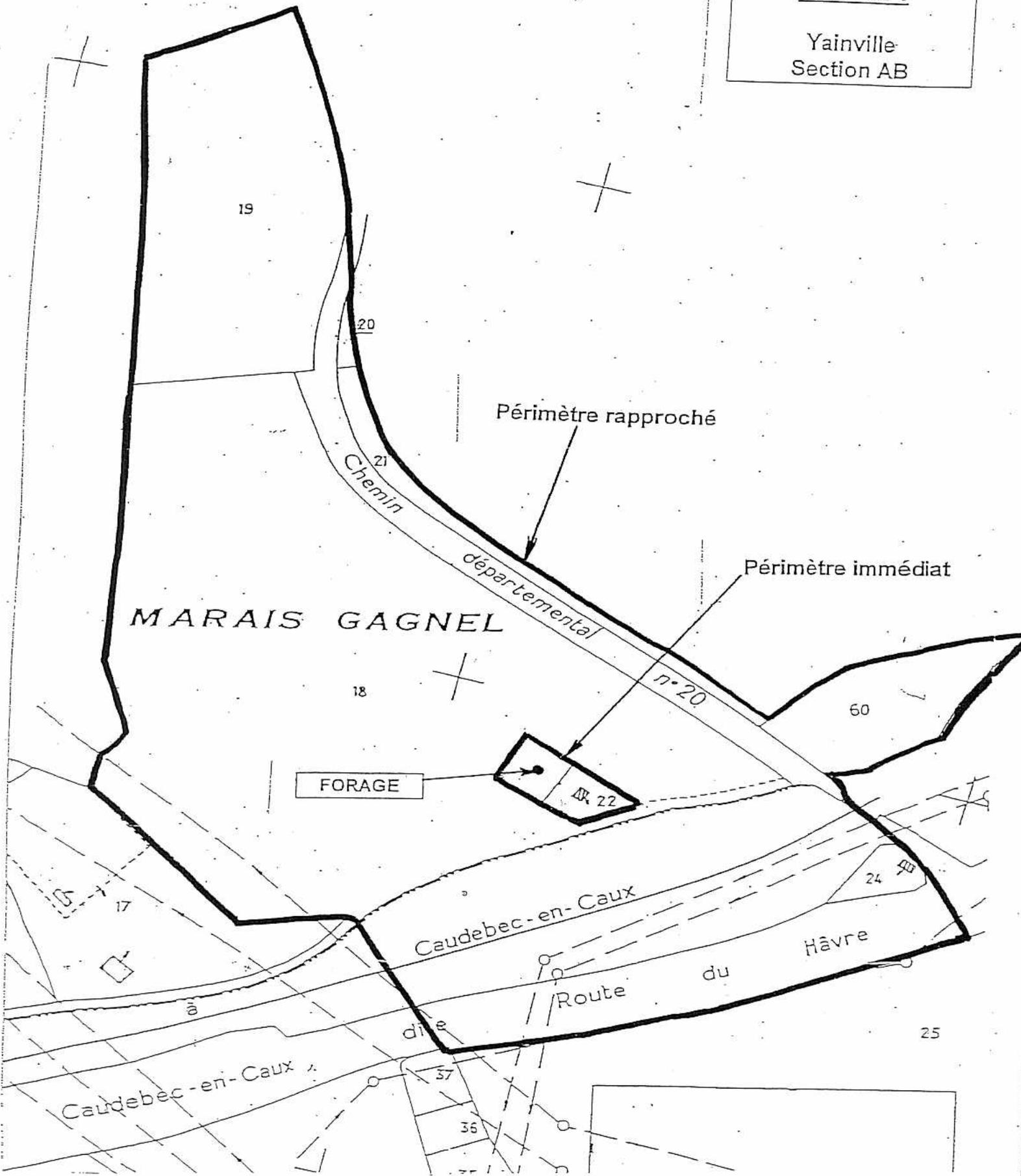
- Rubrique 1 : la réalisation de nouveaux forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 2 : les puits infiltrants doivent être abandonnés au profit des systèmes conformes aux normes en vigueur.
- Rubrique 3 : tout projet d'ouverture de carrière sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 5 : tout dépôt conséquent (supérieur à 100 m³) sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 8 : leur innocuité doit être vérifiée par un organisme compétent (par exemple le SATESE). Cela concerne en particulier l'assainissement du Val Baret.
- Rubrique 11 : plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être vérifiés par les autorités compétentes.

Tableau 1 : Présentation synthétique des prescriptions

: Interdit : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale Les mots entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1 Puits et forages	I	P
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9 Rejet d'assainissement non collectif	I	--
10 Établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	--
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	--
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
14 Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	--
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	--
Installations agricoles et leurs annexes	I	--
Pacage des animaux	P	--
Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
Retournement des herbages	I	--
Défrichement forestier et coupes à blanc	I	--
Etangs	I	--
Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
Agrandissements et créations de cimetières	I	--

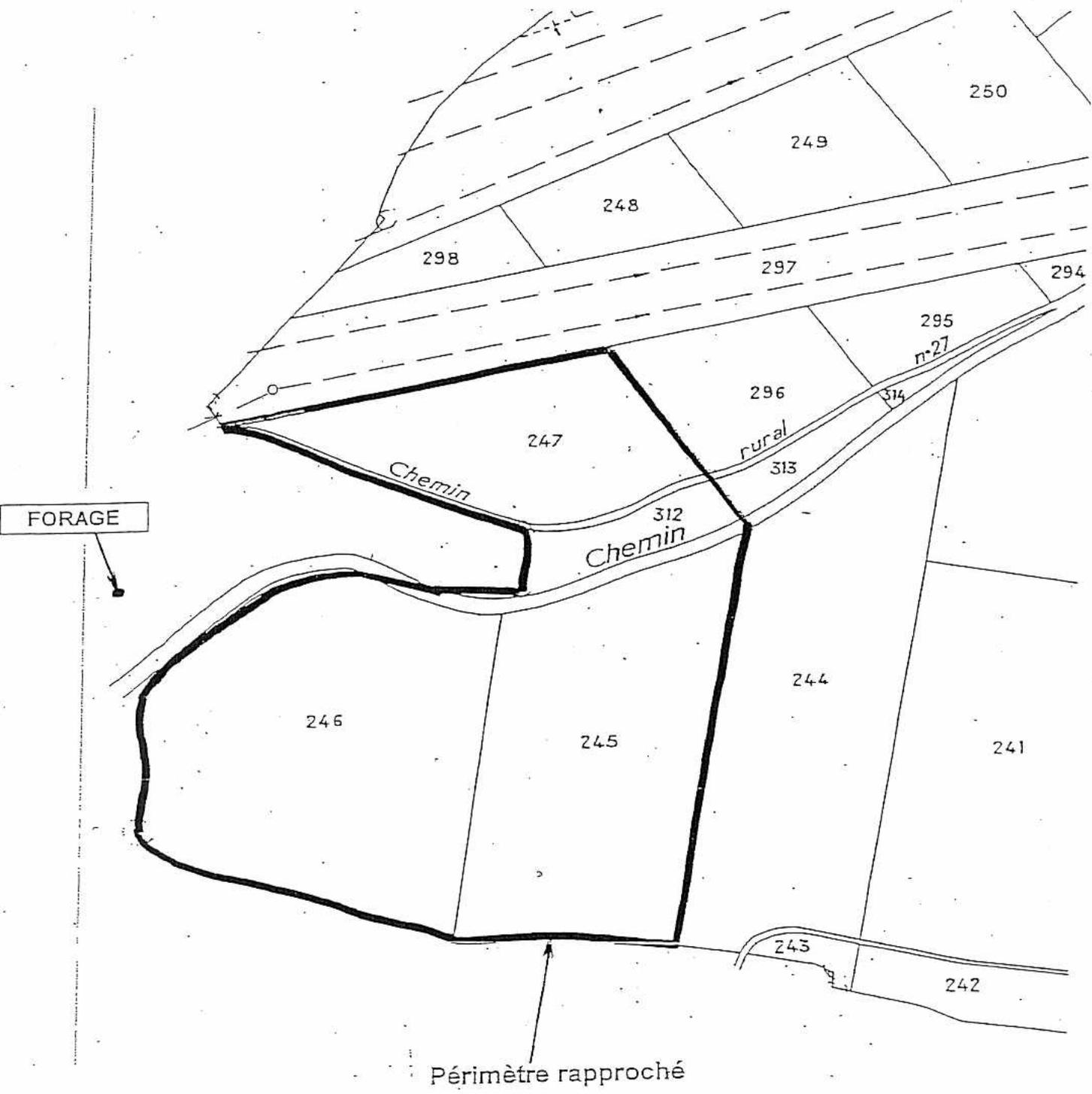
ANNEXE 1

Yainville
Section AB



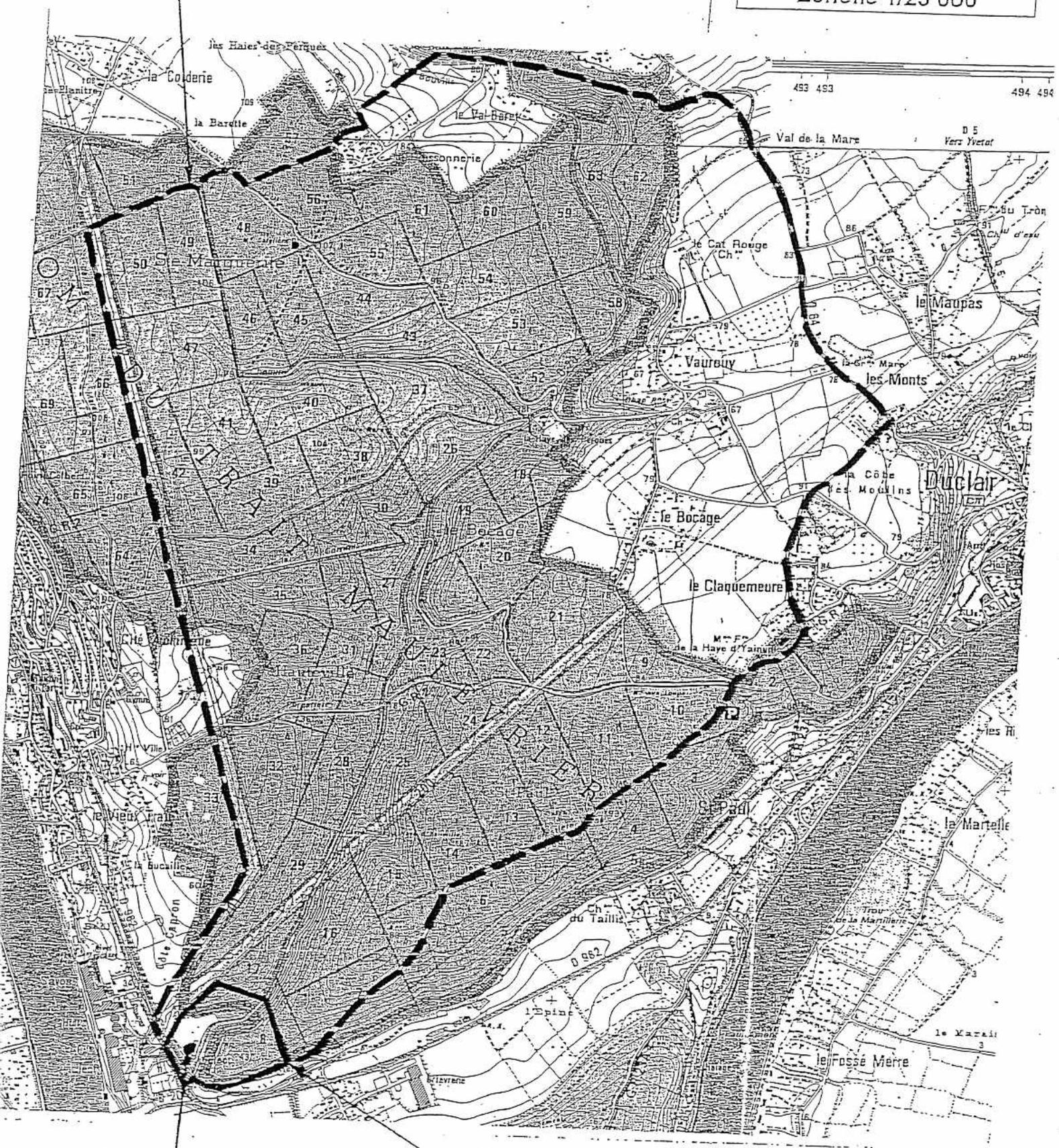
ANNEXE 2

**Le Trait
Section C2**



Limite du
Périmètre éloigné

ANNEXE 3
PERIMETRE ELOIGNE
Echelle 1/25 000



FORAGE

Périmètre rapproché

Déclaration d'Utilité Publique + Autorisation + Parcellaire

CAPTAGE DE YAINVILLE

--
COMMUNE DE YAINVILLE

AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2003, la commune de YAINVILLE a été autorisée à procéder :

- ↪ aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↪ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m³/h et un volume journalier de 2000 m³/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

Ont également été déclarés d'utilité publique par ledit arrêté :

- ↪ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↪ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↪ la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,
- ↪ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.